

**INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET  
L'ENVIRONNEMENT**

147, rue de l'Université - 75338 PARIS CEDEX 07  
Tél. : 01 42 75 90 00 - Fax : 01 42 75 94 86

<b>DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE</b>		<b>Note de service n°2021-36 du 30/04/2021</b>
<b>OBJET :</b>	Modalités d'accueil et de gratification des stagiaires au sein d'INRAE	
<b>ABROGE ET REMPLECE :</b>	La note de service n°2020-87 du 24/11/2020	
<b>DIFFUSION TOTALE</b>		
<b>RESUME</b>		
<p>A la faveur de la fusion entre l'INRA et IRSTEA, donnant naissance au nouvel établissement qu'est INRAE, les modalités d'accueil et de gratification des stagiaires au sein de l'établissement doivent être précisées et modifiées.</p> <p>Les principales dispositions nécessitant un éclairage sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les stagiaires concernés par la présente note de service peuvent être des étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement français ou étranger ;</li><li>- Dans le cadre d'une UMR, le tuteur de stage peut être un agent (non INRAE) de l'un des partenaires de l'unité : dans ce cas seulement, un formulaire récapitulant les responsabilités du PC, du DU et du tuteur non INRAE est à signer par chacune des parties (annexe 4) ;</li><li>- Lorsqu'il n'est pas prévu dans la convention de stage que celui-ci se déroule pendant un jour férié, le jour férié n'est pas comptabilisé comme un jour de présence effective au titre de la durée totale du stage et n'ouvre pas droit à gratification ;</li><li>- Si en principe la gratification est obligatoire pour tout stage d'une durée supérieure à deux mois consécutifs ou non au cours de la même année d'enseignement, il peut être dérogé à cette durée pour les périodes de formation en milieu professionnel réalisées dans le cadre des formations mentionnées à l'article L. 813-9 du code rural et de la pêche maritime. Cette période de stage donne lieu à gratification lorsque leur durée est supérieure à trois mois, consécutifs ou non, au cours de la même année d'enseignement ;</li><li>- L'Administration locale du personnel (ALP) est chargée de la déclaration des accidents du travail, maladies professionnelles auprès de la caisse primaire d'assurance maladie du lieu de résidence du stagiaire ;</li></ul> <p>La présente note abroge et remplace la note de service n°2020-87 du 24/11/2020.</p>		

### **Textes visés dans la note :**

- Loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 sur l'enseignement supérieur
- Loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires
- Décret n°2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du code de l'éducation
- Décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages
- Circulaire n°2003-134 du 8 septembre 2003 relative à l'accueil en milieu professionnel d'élèves mineurs de moins de 16 ans

### **PLAN DE LA NOTE**

#### **I - POPULATIONS POUVANT ETRE ACCUEILLIES EN QUALITE DE STAGIAIRES A INRAE**

- 1) Les stagiaires juniors (jusqu'au niveau bac)
- 2) Les stagiaires étudiants (jusqu'à bac+4)
- 3) Les stagiaires niveau Master 2 et équivalent

#### **II - MODALITES D'ACCUEIL**

- 1) Convention de stage tripartite obligatoire
- 2) La durée autorisée d'un stage

#### **III - GRATIFICATION**

- 1) Une gratification obligatoire selon la durée du stage
  - a) Les stages inférieur ou égal à deux mois
  - b) Les stages de plus de deux mois consécutifs ou non au cours d'une même année scolaire ou universitaire
- 2) Le montant des gratifications

#### **IV - COUVERTURE SOCIALE ET ACCIDENTS DU TRAVAIL**

#### **V - DROITS ET OBLIGATIONS DU STAGIAIRE**

- 1) Congés annuels et temps de travail
- 2) Frais de repas - Droit d'accès au restaurant collectif
- 3) Frais de transport et déplacement à l'étranger
- 4) Fin de stage - Evaluation- Attestation de fin de stage
- 5) Discipline
- 6) Prévention

Annexe 1 : Liste des documents à fournir par le stagiaire

Annexe 2 : Convention de stage type version française et anglaise

Annexe 3 : Attestation de fin de stage

Annexe 4 : Formulaire - tuteur de stage non INRAE

Annexe 5 : Avenant convention de stage- lieu d'exercice additionnel

## **I - POPULATIONS POUVANT ETRE ACCUEILLIES EN QUALITE DE STAGIAIRES A INRAE**

INRAE accueille des stagiaires dans le cadre de leur cursus scolaire et universitaire, en alternance ou non.

Le stage est une période durant laquelle un étudiant met en application les enseignements théoriques suivis, dans le cadre d'un projet réalisé dans un organisme d'accueil. Il ne peut en aucun cas exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de l'entreprise.

En règle générale, les stagiaires sont des étudiants ou des élèves en cours de formation pour lesquels le stage s'inscrit dans le cadre d'un programme d'enseignement. Il s'agit dans ce cas de stages obligatoires.

Toutefois, des étudiants ou élèves souhaitant parfaire leur formation peuvent être accueillis dans les unités, dans le cadre de stages facultatifs (stages effectués après l'obtention d'un diplôme, stages effectués de façon volontaire, stages rendus obligatoires pour accéder à une profession).

Les stages hors cursus, facultatifs, ne sont pas interdits mais une convention de stage tripartite est obligatoire et ils ne sont pas gratifiés. Par ailleurs, les doctorants n'ont pas vocation à être accueillis en tant que stagiaires au sein de l'Institut.

Cas particuliers :

- *Les stages au titre de la formation professionnelle continue sont autorisés au sein d'INRAE. Toutefois, ces stages, qui relèvent du Code du travail et non du Code de l'éducation, ne sont pas gratifiés même au-delà de deux mois de stage. Ils ne sont pas régis par cette note de service.*
- *Les stages dans le cadre d'ERASMUS sont autorisés au sein d'INRAE et soumis à la réglementation en vigueur au sein de l'établissement.*

Dans le cadre, peuvent être accueillis en qualité de stagiaire :

### **1) Les stagiaires juniors (jusqu'au niveau bac) :**

Les stagiaires juniors sont des élèves de l'enseignement secondaire (collège et lycée) dont la présence est le plus souvent de courte durée.

Pour les élèves de moins de 15 ans, la durée de la présence hebdomadaire au sein d'INRAE ne peut excéder 30 heures.

Les dispositions de cette note de service s'appliquent expressément aux stagiaires juniors qui effectuent des périodes de formation en milieu professionnel et des stages ne relevant ni du 2° de l'article L. 4153-1 du code du travail (visites d'observations avec leur enseignant ou pendant les vacances dans le cadre d'un projet d'orientation professionnelle) ni de la formation professionnelle tout au long de la vie.

### **2) Les stagiaires étudiants (jusqu'à bac+4) :**

Les stagiaires étudiants sont des étudiants de toutes nationalités inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur français (Universités, Grandes Ecoles, 2nd degré...), d'un Etat membre ou associé de l'Union Européenne, ou de tout autre Etat hors Union Européenne.

L'accueil des étudiants étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement situé en dehors du territoire d'un Etat membre ou associé de l'Union Européenne ne peut intervenir qu'après vérification de leur qualité d'étudiant, de la régularité de leur situation au regard du droit à séjourner en France, de leur couverture sociale et de leur couverture du risque responsabilité civile.

### **3) Les stagiaires niveau Master 2 et équivalent :**

Les stagiaires Master 2 sont des étudiants de toutes nationalités inscrits dans un établissement d'enseignement français d'un Etat membre ou associé de l'Union Européenne ou de tout autre Etat hors Union Européenne effectuant un stage de formation dans une unité de recherche d'INRAE en vue de la préparation d'un Master 2.

L'accueil des étudiants étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement situé en dehors du territoire d'un Etat membre ou associé de l'Union Européenne ne peut intervenir qu'après vérification de leur qualité d'étudiant, de la régularité de leur situation au regard du droit à séjourner en France, de leur couverture sociale et de leur couverture du risque responsabilité civile.

## **II - MODALITES D'ACCUEIL**

### **1) Convention de stage tripartite obligatoire**

Toute demande de stage doit donner lieu à l'établissement d'une convention de stage tripartite entre l'unité, l'Etablissement d'enseignement et le stagiaire (annexe 2). Cette convention est ensuite signée, pour le compte d'INRAE, par le Président de Centre.

Les conventions de stage tripartites rédigées et publiées par les établissements d'enseignement doivent comporter impérativement certaines clauses, et en particulier une clause indiquant le montant de la gratification versée au stagiaire.

**Il appartient au Directeur d'unité recevant un stagiaire de prendre, au moins un mois avant le début du stage, les contacts nécessaires avec l'Administration locale du personnel (ALP) du centre en vue de l'établissement de la convention susmentionnée, justifiant de la présence du stagiaire, et ce quel que soit le type de stagiaire. Pour les stagiaires étrangers hors UE ayant la mention de stagiaire sur le titre de séjour et dont le stage durera plus de 3 mois, il convient de prendre attache auprès de l'ALP dans les meilleurs délais car la convention de stage doit être validée par la Direccte 2 mois avant le début du stage.**

**En cas de stage par alternance il convient de joindre à la convention, un planning des jours de présence du stagiaire.**

Il est rappelé qu'aucune convention de stage ne peut être conclue pour remplacer un agent en cas d'absence, de sanction disciplinaire, de licenciement, pour exécuter une tâche régulière correspondant à un emploi permanent, pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité d'INRAE ou pour occuper un emploi saisonnier.

A titre très exceptionnel, si les missions du stagiaire nécessitent sa présence un ou des weekends ou un ou des jours fériés, il convient de le préciser **en amont** dans la convention de stage. Par ailleurs, la nécessité de sa présence doit être en lien avec le sujet de stage.

Il est également nécessaire que les autres personnels de l'unité d'accueil soient concernés par le travail les jours fériés.

Dans ce cadre, l'agent devra bénéficier d'un repos compensateur d'1h30 par heure de stage effectuée. Ces heures devront être récupérées avant la fin du stage.

Les stagiaires étudiants et Master peuvent être autorisés à effectuer des missions en France ou à l'étranger (moins de deux mois) sous réserve de l'accord préalable de leur établissement d'enseignement (via la convention de stage ou par tout autre moyen).

En outre les stagiaires de niveau Master sont autorisés à se déplacer à l'étranger pour une durée supérieure à 60 jours dès lors que leur convention de stage tripartite prévoit les modalités de cette mission (lieu, durée, objet) et en fixe les conditions au titre de leur couverture sociale et des accidents du travail.

Enfin, un tuteur de stage doit être désigné, en charge de l'accueil et de l'encadrement du stagiaire.

Dans le cadre des UMR, le tuteur de stage peut être un agent employé de l'un des partenaires de l'UMR. Dans cette hypothèse, un formulaire rappelant les responsabilités de chacun (annexe 4 à joindre à la convention de stage tripartite) est à remplir et signer par le PC, le DU et le tuteur de stage.

## **2) La durée autorisée d'un stage**

**La durée du ou des stages ou périodes de formation en milieu professionnel effectués par un même stagiaire au sein d'un même organisme d'accueil ne peut excéder 924h soit six mois de présence effective (à temps plein) par année d'enseignement.**

L'accueil successif de stagiaires, au titre de conventions de stage différentes, pour effectuer des stages sur un même poste n'est possible qu'à l'expiration d'un délai de carence égal au tiers de la durée du stage précédent (ex : deux mois si le stage précédent était d'une durée de six mois). Cette disposition n'est pas applicable lorsque ce stage précédent a été interrompu avant son terme à l'initiative du stagiaire.

## **III - GRATIFICATION**

### **1) Une gratification obligatoire selon la durée du stage**

- a) Les stages d'une durée inférieure ou égale à deux mois au total (soit 308h)

**Les stagiaires juniors ne perçoivent aucune gratification lorsqu'ils effectuent un stage d'une durée inférieure ou égale à deux mois.**

**Pour les autres stagiaires, une gratification peut être versée à la diligence de l'unité. Si une gratification est versée au stagiaire, celle-ci est alors conforme aux règles prévues pour les stages de plus de deux mois.**

- b) Les stages de plus de deux mois consécutifs ou non au cours d'une même année scolaire ou universitaire

**Tout élève ou étudiant en stage au sein d'INRAE, junior, étudiant ou en Master 2, pendant plus de 2 mois consécutifs ou non au cours d'une même année scolaire ou universitaire, doit percevoir une gratification.**

Une gratification minimale est versée si la durée du stage est supérieure à :

- soit **2 mois consécutifs** (soit l'équivalent de 44 jours à 7 heures par jour) au cours de la même année scolaire ou universitaire,
- soit **à partir de la 309<sup>e</sup> heure** de stage même s'il est effectué de façon non continue.

En dessous de ces seuils de durée, l'organisme d'accueil n'a pas l'obligation de verser une gratification.

Tout étudiant de l'enseignement supérieur en stage pendant plus de deux mois consécutifs ou non, s'il a été présent à partir du 45<sup>ème</sup> jour au cours de l'année universitaire, perçoit une gratification.

Ce seuil du nombre de jours peut être atteint durant le deuxième ou le troisième stage de l'étudiant au sein de l'institut et dans ce cas, la gratification est due dès le premier jour du premier stage.

Le montant mensuel de référence de gratification des stagiaires est fixé par note de service, eu égard au plafond horaire de sécurité sociale au 1er janvier de l'année du stage.

Les jours fériés ne sont pas comptabilisés comme des jours de présence effective au titre de la durée totale du stage et n'ouvrent pas droit à gratification.

Cependant en cas de jour(s) férié(s) travaillé(s) il convient alors de gratifier le stagiaire sur la base du taux horaire en vigueur (cf III 2).

c) Les cas dérogatoires à la durée de deux mois

Il peut être dérogé à la durée de deux mois précitée pour les périodes de formation en milieu professionnel réalisées dans le cadre des formations mentionnées à l'article L. 813-9 du code rural et de la pêche maritime.

L'article D813-55-1 du Code rural et de la pêche maritime prévoit que les périodes de formation en milieu professionnel, réalisées dans le cadre des formations du second cycle secondaire et qui sont dispensées par les établissements d'enseignement mentionnés à l'article L. 813-9 du code rural et de la pêche maritime<sup>1</sup>, donnent lieu à gratification lorsque leur durée est supérieure à trois mois, consécutifs ou non, au cours de la même année d'enseignement.

## 2) Le montant des gratifications<sup>2</sup>

**Cette gratification est due au stagiaire à compter du premier jour du premier mois de la période de stage ou de formation en milieu professionnel.**

Le montant mensuel de la gratification est calculé selon le temps de présence effective du stagiaire sur la base d'un taux horaire égal à 15% de la valeur du plafond horaire de Sécurité Sociale.

Le versement de la gratification est subordonné à la présence effective du stagiaire dans l'unité de recherche.

Le montant de la gratification doit figurer dans la convention de stage.

Les organismes publics ne peuvent pas verser de gratification supérieure au montant minimum légal sous peine de requalification de la convention de stage en contrat de travail.

<sup>1</sup> Associations ou organismes, liés à l'Etat par un contrat, qui offrent des formations à temps plein en conjuguant, selon un rythme approprié, les enseignements théoriques et pratiques dispensés d'une part dans l'établissement même et d'autre part dans le milieu agricole et rural

<sup>2</sup> Pour les stagiaires en provenance de l'étranger et pour lesquels l'obtention d'un visa est obligatoire, des conditions de ressources doivent être respectées. Le stagiaire doit justifier d'un montant mensuel minimum de ressources pour vivre durant son séjour en France. Ce montant doit être équivalent au montant mensuel de l'allocation d'entretien de base versée aux boursiers du gouvernement français, soit 615 €. Ainsi, le stagiaire devra justifier d'autres ressources pour l'obtention de son visa

Le plafond de la sécurité sociale est modifié chaque année au 1<sup>er</sup> janvier. Si cette modification a lieu en cours de stage (par exemple pour un stage prévu entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 15 février), la convention doit explicitement prévoir une revalorisation de la gratification en fonction du changement du 1<sup>er</sup> janvier.

Les gratifications de stage sont financées sur le budget de fonctionnement des unités inscrit en colonne 3 du Nouveau Cadre Budgétaire et Comptable (NCBC).

En outre, le financement de l'accueil des stagiaires sur ressources propres et sur contrat de recherche (dotation globale, colonne 3 du cadre budgétaire) est également possible dans le respect de la présente note de service.

❖ Cumul entre une gratification et une autre rémunération :

La gratification ne peut être cumulée avec une autre rémunération versée par INRAE au cours de la période de stage.

En revanche, le cumul est possible avec une bourse attribuée sur critères sociaux, une bourse Erasmus, une bourse attribuée par un Gouvernement étranger à l'un de ses étudiants, une bourse du Gouvernement français versée à un étudiant étranger ou une bourse régionale, sous réserve que les dispositifs boursiers ne comportent pas de restriction spécifique à un tel cumul et que les stagiaires concernés remplissent les conditions fixées par la présente note de service.

#### **IV - COUVERTURE SOCIALE, ACCIDENTS DU TRAVAIL ET RESPONSABILITE CIVILE**

En tant qu'étudiant inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur, les stagiaires bénéficient du régime obligatoire d'assurance maladie pour le remboursement de leurs frais de santé (maladie, maternité, paternité, ...).

En cas d'arrêt maladie le stagiaire n'est pas gratifié par INRAE cependant il peut bénéficier des indemnités journalières de sécurité Sociale sous réserve de remplir les conditions d'ouverture de droits.

En matière d'accident du travail/maladie professionnelle, le stagiaire bénéficie de la protection sociale prévue par le régime général de la sécurité sociale.

Pour les stagiaires étrangers, il convient de vérifier qu'ils seront couverts par le régime de sécurité sociale de leur pays.

A ce titre, l'affiliation couverture AT/MP du stagiaire incombe à l'établissement d'enseignement.

Cependant, la déclaration des accidents du travail, maladies professionnelles auprès de la caisse primaire d'assurance maladie du lieu de résidence du stagiaire incombe à l'ALP du Centre INRAE.

Cette déclaration devra être effectuée via net-entreprise et une copie de la déclaration devra être envoyée à l'établissement d'enseignement.

En cas de stage à l'étranger, l'ALP devra prévenir immédiatement l'établissement d'enseignement afin qu'il envoie lui-même à la CPAM, sous 48 heures, la déclaration d'accident du travail par courrier recommandé avec accusé de réception.

Tout stagiaire s'engage à souscrire, auprès de la compagnie de son choix, une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile.

#### **V - DROITS ET OBLIGATIONS DU STAGIAIRE**

Le stagiaire bénéficie de certains droits tels que :

## **1) Congés annuels et temps de travail**

Pour rappel, la durée journalière de référence de présence du stagiaire à INRAE est de 7h maximum soit 35h par semaine (sauf les mineurs de moins de 15 ans – voir I-1).

Pendant la durée de leur séjour à INRAE, les stagiaires sont soumis aux horaires en vigueur sur le centre d'accueil.

Dès lors, il ne peut pas être imposé aux stagiaires d'effectuer des heures supplémentaires ou de travailler en dehors des horaires habituels si ce n'est spécifié dans la convention.

S'agissant des congés annuels, les stagiaires bénéficient de 2,5 jours de congés par mois de présence effective. Ces jours sont considérés comme de la présence effective.

En revanche, ils ne bénéficient pas de RTT.

## **2) Frais de repas - Droit d'accès au restaurant collectif**

Les stagiaires ont accès au restaurant collectif au même titre que les agents INRAE.

## **3) Frais de transport et de déplacement**

Les trajets effectués par les stagiaires (junior, étudiants et master 2) entre leur domicile et leur lieu de stage sont pris en charge partiellement par INRAE dans les conditions prévues par la note de service n° 2016-57 du 10 août 2016.

Les modalités de prise en charge des frais de déplacement des stagiaires en mission en métropole, en outre-mer (moins de douze mois) et à l'étranger (moins de deux mois) sont définies par la note de service n° 2013-03 du 9 janvier 2013.

Dans ce cadre, il convient de s'assurer de l'accord préalable de l'établissement d'enseignement.

Par ailleurs, les modalités de prise en charge des frais de déplacement des stagiaires à l'étranger pour une durée supérieure à 60 jours sont fixées par les notes de service n°2012-74 du 14 novembre 2012 et n°2015-65 du 30 novembre 2015 (seuls les stagiaires de niveau Master peuvent être autorisés à effectuer ce type de mission).

## **4) Attestation de fin de stage**

En fin de stage, le directeur d'unité doit impérativement remplir une attestation de stage (annexe 3) qu'il remet à l'Administration locale du personnel (ALP) chargée d'y ajouter la mention de la durée effective totale du stage et, le cas échéant, du montant total de la gratification versée. L'ALP remet alors l'attestation de fin de stage au stagiaire.

## **5) Discipline**

Pendant la durée de leur séjour, les stagiaires sont soumis aux règles générales de sécurité et de discipline en vigueur dans l'Unité où ils sont affectés, ainsi qu'aux horaires en vigueur sur le centre.

Tout manquement grave à ces obligations peut entraîner la suspension de la gratification, voire l'annulation de l'accueil à INRAE.

## **6) Prévention**

Les stagiaires sont soumis aux dispositions générales relatives à la santé, la sécurité et les conditions de travail des personnes, ainsi qu'à la protection des biens et à la préservation de l'environnement tel que précisées dans la note de service INRAE n°2014-14 du 21 février 2014.



Fait à Paris, le 18/05/2021

Le Président de l'Institut national de recherche pour  
l'agriculture, l'alimentation et l'environnement,

Philippe MAUGUIN

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized initials 'PM', is enclosed within a blue oval. The signature is positioned centrally below the printed name 'Philippe MAUGUIN'.